

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 14 novembre à 20 heures 30 mn.

Le conseil municipal de la commune de ROQUEMAURE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur SOULIES Claude, Maire.

Date de convocation : le 7 novembre 2018

Nombre de conseillers : en exercice 10, 8 présents, 9 votants.

Présents : SOULIES Claude – MANCHON Germain - TURROQUES Guy - VIATGE Marie-Christine - MAZERAN Jean-Pierre - MARTIN Michel- ESCUDIE Martine- MALLEVIALLE Joël

Représenté : CARTIER-LANGE Carole

Absents et Excusés : - TURNER Laurence - CARTIER-LANGE Carole

Secrétaire de séance : MARTIN Michel

Monsieur le Maire demande de rajouter à l'ordre du jour :

- *Décisions modificatives*
- *Délibération sur la dissolution du SIAEP et transfert au SMIX Gaillacois*
- *Délibération du transfert de compétence DECI au SMIX Gaillacois*

Objet : Approbation du rapport de CLECT 2018 et évaluation des charges transférées

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). La CLECT doit rendre « ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation Foncière sur Les Entreprises (CFE) unique (ex TPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieur » (article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts – CGI).

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, installée en 2017, a travaillé en 2018 sur l'évaluation obligatoire des charges associées à la politique culturelle, aux Zones d'Activités Économiques et sur la lecture publique d'une part et sur des propositions de corrections des Attributions de Compensations dérogatoire à l'application des dispositions de droit commun sur la Voirie, les Zones d'Activités Economiques, le Scolaire et le périscolaire et les Médiathèques.

Les nouveaux transferts de charges relatifs à la Lecture Publique concernent les communes composant l'ancienne communauté de communes de Vère Grésigne Pays Salvagnacois et les charges relatives aux zones d'activités économiques et à la politique culturelle sont des compétences ciblées territorialement.

Une fois que la CLECT a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci est transmis par le Président de la CLECT et aux communes, qui doivent délibérer sur le montant des charges transférées proposées. Le montant des charges transférées doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes, soit :

- **la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;**
- **ou les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.**

Cette procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées, codifiée à l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts a été modifiée par l'article 148 de la loi de finances pour 2017 (loi 2016-1917 du 29 décembre 2016). Elle prévoit désormais une approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les 3 mois suivant la remise du rapport.

Selon l'évaluation de droit commun, le montant des attributions de compensation à verser par les communes s'élève à un montant total de **7 516 780 €**. Le détail par commune est indiqué dans le rapport joint en annexe.

Selon l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'adoption du rapport par l'organe délibérant de l'EPCI n'a aucune conséquence sur la procédure d'évaluation des charges transférées. **Cependant dans le cadre d'une démarche partagée avec les communes et transparente, il est proposé au conseil de communauté :**

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,
Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,
Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 et du 17 septembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence équipements culturels et sportifs,
Vu la délibération du 30 janvier 2017 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),
Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), approuvé à l'unanimité en séance le 8 octobre 2018,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°226_2018 du 15 octobre 2018 approuvant le rapport de la CLECT et l'évaluation des charges transférées,
Après avoir pris connaissance des travaux menés par la Commission et de l'évaluation de droit commun des charges transférées contenue dans son rapport,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 8 octobre 2018 tel qu'annexé,
- **APPROUVE** l'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2018 pour un montant de correspondant à des attributions telles qu'elles ressortiraient du droit commun **pour 7 516 780 €.**

Objet : Approbation de la fixation libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire.

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). La CLECT doit rendre «ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation Foncière sur Les Entreprises (CFE) unique (ex TPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieur» (article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts – CGI).

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, installée en 2017, a travaillé en 2018 sur l'évaluation obligatoire des charges associées à la politique culturelle, aux Zones d'Activités Économiques et sur la lecture publique d'une part et sur des propositions de corrections des Attributions de Compensations dérogatoire à l'application des dispositions de droit commun sur la Voirie, les Zones d'Activités Économiques, le Scolaire et le périscolaire et les Médiathèques.

Les nouveaux transferts de charges relatifs à la Lecture Publique concernent les communes composant l'ancienne communauté de communes de Vère Grésigne Pays Salvagnacois et les charges relatives aux zones d'activités économiques et à la politique culturelle sont des compétences ciblées territorialement.

La loi prévoit (nouvelle rédaction de l'article 1609 nonies C-V-1bis issue de l'article 163 de la loi de finances pour 2016) une procédure dérogatoire de fixation des attributions de compensation suivant laquelle «Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil

communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.»

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun.

Les membres de la CLECT ont souhaité proposer au Conseil de communauté d'utiliser les dispositions de l'article 1609 nonies C V-1bis concernant la fixation libre des attributions de compensation et les modalités de sa révision.

La proposition de correction des attributions de compensation porte sur 3 points :

- **Zones d'Activités Économiques** : suspension de l'application des retenues de charges (200 876 €) sur les AC 2018 au motif que l'ensemble intercommunal engage une réflexion sur le partage du produit de fiscalité économique (TA, TFB) levé sur ces Zones dans le cadre de la réflexion globale du pacte financier et fiscal à adopter dans le cadre du budget 2019.

- **Voirie** : correction des retenues sur AC2018 en fonction de la compétence communautaire et des enveloppes voiries définies par la commune.

- Le fonctionnement de **la compétence scolaire** : correction des AC 2018 sur la base du coût réel du service constaté en 2017 réalisé de façon contradictoire avec les communes.

Sur ces bases, les attributions de compensation à verser par les **communes seraient ramenées à 7 577 586 €** (au lieu de 7 516 780 € selon le droit commun). Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'article L 2333-67 du CGCT relatif au versement transport,

Vu l'article 148 de la loi de finances rectificative pour 2016 (loi 2016-1918 du 29 décembre 2016) ouvrant la possibilité d'une attribution de compensation en investissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 et du 17 septembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence équipements culturels et sportifs,

Vu la délibération du 30 janvier 2017 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), approuvé à l'unanimité en séance le 8 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet N°227 du 15 octobre 2018 approuvant la fixation libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de fixation libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la fixation libre des attributions de compensation et les corrections des Attributions de Compensation communales pour le financement des charges transférées, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 8 octobre 2018 annexé, pour un montant global de 7 577 586 € d'attributions de compensation « négatives »,

- **APPROUVE** les montants individuels des attributions de compensation à verser par chaque commune suivant le tableau du rapport de la CLECT annexé qui constitueront des dépenses obligatoires pour les communes,

- **APPROUVE**, sur la base des axes de travail préconisés par la CLECT, le principe de lancer les études nécessaires à l'élaboration du pacte financier et fiscal en 2019,

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération et à effectuer les opérations comptables nécessaires.

Objet : Création et transfert du service public de la Défense Extérieure Contre les Incendies au syndicat d'eau potable

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment

Vu les articles L2225-1 à L2225-4 et L.2213-32 relatifs au service public de la défense extérieure contre l'incendie et aux pouvoirs de police spéciale du maire,

Vu les articles R 2225-1 à 2225-10 relatifs à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 modifié portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,

Vu le rapport présenté par M le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- la création du service public de la défense extérieure contre l'incendie ;
- le transfert du service public de la défense extérieure contre l'incendie au syndicat d'eau potable auquel fait partie la commune.

Objet : Décisions Modificatives N°1

Monsieur le Maire présente au conseil la décision modificative n°1 concernant le changement d'imputation comptable au chapitre 65.

Décision modificative n°1 : Section fonctionnement

- | | | |
|---|------------------------|-------|
| - D 615221 : Bâtiments publics | Diminution de crédits | 2000€ |
| - D 739211 : Attributions de compensation | Augmentation de crédit | 2000€ |

Le conseil approuve cette décision modificative

Objet : Décisions Modificatives N°2

Monsieur le Maire présente au conseil la décision modificative n°2 concernant le changement d'imputation comptable pour le paiement des Indemnités des élus.

Décision modificative n°2 : Section fonctionnement

- | | | |
|-----------------------------------|------------------------|-------|
| - D 61521 : Entretien de terrains | Diminution de crédits | 2100€ |
| - D 6531 : Indemnités élus | Augmentation de crédit | 2100€ |

Le conseil approuve cette décision modificative

Objet : Décisions Modificatives N°3

Monsieur le Maire présente au conseil la décision modificative n°3 concernant le changement d'imputation comptable pour le paiement du solde des Attributions de Compensation.

Décision modificative n°3 : Section fonctionnement

- D 615228 : Autres bâtiments	Diminution de crédits	2900€
- D 739211 : Attributions de compensation	Augmentation de crédit	2900€

Le conseil approuve cette décision modificative

Objet : Délibération portant avis des communes membres du Syndicats intercommunal d'adduction d'eau potable de la Moyenne Vallée du Tarn (SIAEP MVT) sur l'adhésion de ces dernières au Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Gaillacois (SMIX AEP du Gaillacois) au 1^{er} janvier 2019 et la dissolution à la même date du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Moyenne Vallée du Tarn

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-33, L5711-4 et L5212.32,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1965 portant création du SIAEP Moyenne Vallée du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1949 modifié portant création du IAEP du Gaillacois,

Vu la délibération du SIAEP du Gaillacois du 3 septembre 2018 portant modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant représentation-substitution de la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala en lieu et place de la commune de Sainte-Croix au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Gaillacois et changement de nature juridique du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération du 8 novembre 2018 du SIAEP Moyenne Vallée du Tarn approuvant son adhésion au SMIX AEP du Gaillacois et le transfert de l'intégralité de ses compétences au SMIX et sa dissolution à la même date,

M. le Maire informe le conseil municipal que le comité syndical du SIAEP Moyenne Vallée du Tarn a émis le souhait de transférer l'intégralité de ses compétences au SMIX AEP du Gaillacois à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette adhésion au SMIX AEP du Gaillacois aura pour conséquence la dissolution du SIAEP Moyenne Vallée du Tarn en application de l'article L5212-33 du CGCT. Par ailleurs, en application de l'article L5212-33 du CGCT, les communes membres du SIAEP Moyenne Vallée du Tarn deviendront membres de droit du SMIX AEP du Gaillacois.

En application de l'article L52112-32 du CGCT, les communes membres du SIAEP Moyenne Vallée du Tarn doivent délibérer sur la demande d'adhésion du syndicat au SMIX AEP du Gaillacois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De donner un avis favorable au transfert intégral des compétences du SIAEP Moyenne Vallée du Tarn au Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Gaillacois (SMIX AEP du Gaillacois) au 1^{er} janvier 2019 et à la dissolution du SIAEP Moyenne Vallée du Tarn.

Objet : Transfert de la compétence défense extérieure contre l'incendie (DECI) au Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Gaillacois

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1949 modifié portant création du SIAEP du Gaillacois,

Vu la délibération su SIAEP du Gaillacois du 3 septembre 2018 portant modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant représentation-substitution de la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala en lieu et place de la commune de Sainte-Croix au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Gaillacois et changement de nature juridique du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2019.

M. le Maire rappelle que le SIAEP du Gaillacois / SMIX AEP du Gaillacois a modifié ses statuts afin d'exercer les compétences suivantes :

- 1° - Compétence obligatoire : eau
- 2° - Compétence à la carte : DECI et assainissement.

Le transfert de la compétence DECI pallie l'absence de ressources techniques au sein du personnel communal et il est de nature à circonscrire une grande partie des risques juridiques liés à cette compétence importante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de transférer la compétence DECI au SMIX AEP du Gaillacois à compter du 1^{er} janvier 2019.

Objet : Convention pour l'entretien, la réparation et la mesure de débit pression des points d'eau incendie raccordés au réseau d'adduction d'eau potable

Monsieur le Maire informe le Conseil que la commune doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre.

La commune a décidé d'une part de confier au SIAEP de la Moyenne Vallée du Tarn, l'entretien des poteaux et bouches d'incendie communaux connectés au réseau d'adduction d'eau potable. Elle souhaite d'autre part que le SIAEP de la Moyenne Vallée du Tarn effectue des mesures de pression et de débit pour évoluer la conformité des bouches et poteaux à incendie.

Le conseil autorise monsieur le Maire à signer la convention

Objet : Bilan de concertation et arrêt du projet de PLU

Monsieur le Maire informe le conseil que le bilan de la concertation et l'arrêt du projet d'élaboration du PLU de la commune doit être délibéré.

En l'absence d'éléments, Monsieur le Maire propose de reporter au prochain conseil cette délibération.

Objet : Questions diverses

PLU : Monsieur MANCHON fait état d'un terrain à Cabridel appartenant à la famille CAHUZAC, mentionné dans le PLU comme constructible. Ce terrain ne l'était pas à l'origine du PLU et de ce fait augmente la surface constructible votée. Un rapprochement doit être fait avec le cabinet URBACTIS.

Séance levée à 22h20